

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 3.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.4, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds » et de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds ».

2. L'annexe 81-101 A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie A :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la mention prévue au paragraphe 4 de la rubrique 1.1, de « until receipts for this document are obtained by the mutual fund » par « until [a receipt/ receipts] for this document [is/are] obtained by the mutual fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 2.2, de « la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une » par « une »;

c) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement, dans le quatrième point d'énumération du troisième alinéa de la mention, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

ii) par le remplacement, dans le cinquième point d'énumération du troisième alinéa de la mention, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

d) par l'insertion, après la rubrique 18, de la suivante :

« Rubrique 19 Introduction de la partie B

1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, inclure, à la discrétion de l'OPC, sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », tous les éléments suivants :

a) une description générale succincte de la nature des OPC;

b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

- a) l'information explicative;
- b) les facteurs de risque;
- c) les considérations en matière de placement;
- d) les restrictions en matière de placement;
- e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
- f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.

4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES

1) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.*

2) *Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*

3) *Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :*

- a) *les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*

b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.*

4) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*

5) *La rubrique 2 la partie B de la présente annexe prévoit des dispositions similaires. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, l'organisation d'OPC, à sa discrétion, peut inclure l'information visée à cette rubrique soit à la fin de la section Partie A, soit au début de la section Partie B. Autrement, cette rubrique doit être insérée au début de la section Partie B. »;*

2° dans la partie B :

a) par l'ajout, après la directive 4 de la rubrique 2, de la suivante :

« 5) La rubrique 19 de la partie A de la présente annexe prévoit des dispositions similaires. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, l'organisation d'OPC, à sa discrétion, peut inclure l'information visée à cette rubrique soit à la fin de la section Partie A, soit au début de la section Partie B. Autrement, cette rubrique doit être insérée au début de la section Partie B. »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 8 par le suivant :

« 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué, la date et le mode de constitution ainsi que la date à laquelle il a commencé ses activités. »;

c) par le remplacement, dans le premier alinéa de la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 12, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

3. L'annexe 81-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 24, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

5. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie I :

a) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, dans le tableau, de « **Ratio des frais de gestion (RFG)** » par « **Ratio des frais du fonds (RFF)** »;

ii) par le remplacement de la directive 3 par la suivante :

« 3) Utiliser la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renonciations et les

prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau. Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. »;

b) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement, dans la directive 9, de « *son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé* » par « *son information trimestrielle la plus récente* »;

ii) par le remplacement, dans la directive 11, de « *le rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *l'information trimestrielle sur le portefeuille* »;

2° dans la rubrique 1.3 de la partie II :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* », et, dans la colonne gauche du tableau, de « **Frais du fonds** » par « **Ratio des frais du fonds (RFF)** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* », et de « *les frais du fonds s'élevaient* » par « *le RFF du fonds s'élevait* »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* »;

d) par le remplacement de la directive 2 par la suivante :

« 2) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau. »;

e) par le remplacement de la directive 3 par la suivante :

« 3) Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. »;

f) par le remplacement de la directive 4 par la suivante :

« 4) Utiliser le ratio des frais du fonds indiqué à la rubrique 2 de la partie I de la présente annexe. Employer les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que ce ratio correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et qu'il ne représente pas des frais distincts payables par l'OPC. »;

g) par le remplacement, dans la directive 5, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'article 3.1.3 et l'annexe A, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* ».

Dispositions transitoires

6. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si l'OPC n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » et « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire du fonds ou rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 1.4 de l'article 3.1 de ce règlement;

2° « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 4 de l'article 3.1 de ce règlement;

3° « dernier rapport annuel du fonds » s'entend de « dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 3 de la partie A de l'annexe 81-101A1 de ce règlement.

7. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si l'OPC n'a pas déposé de rapport intermédiaire du fonds ni de rapport annuel du fonds, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » et « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 3 de la partie A de l'annexe 81-101A1 de ce règlement.

8. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si l'OPC n'a pas déposé de rapport du fonds, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* et au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *o* de l'annexe A de ce règlement;

2° « rapports du fonds » s'entend de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B de l'annexe 81-101A1 de ce règlement;

3° « rapports du fonds » s'entend de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 2 de la rubrique 24 de l'annexe 81-101A2 de ce règlement;

4° la première occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de ce règlement;

5° « un tel rapport » s'entend de « un rapport du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de ce règlement;

6° la seconde occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fond » à la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de ce règlement;

7° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » aux paragraphes 2 à 4 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 81-101A3 de ce règlement;

8° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 81-101A3 de ce règlement;

9° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 5 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 81-101A3 de ce règlement.

9. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si l'OPC a déposé un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds après la période visée par un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 5 de l'article 3.1 de ce règlement.

10. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si l'OPC a intégré par renvoi dans le prospectus simplifié un rapport de la direction sur le rendement du fonds, « le rapport du fonds » s'entend de « tout rapport du fonds et rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas » à l'article 3.1.3 de ce règlement.

11. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 2 mois*), si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement, au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC et que ce dernier n'a pas établi de rapport du fonds et a déposé son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds après l'établissement de son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente, « son information trimestrielle la plus récente » s'entend de « son rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé » à la directive 9 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de ce règlement.

12. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 2 mois*), si l'information sur la ventilation du portefeuille de placements en sous-groupes présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC est plus récente que celle figurant dans l'information trimestrielle sur le portefeuille, « l'information trimestrielle sur le portefeuille » s'entend de « le rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 11 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de ce règlement.

13. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), les dispositions suivantes de l'annexe 81-101A3 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme aux dispositions des parties 4 à 7 dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) :

- 1° la rubrique 2 de la partie I;
- 2° la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I;
- 3° les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II;
- 4° les instructions 2 à 4 de la rubrique 1.3 de la partie II.

Date d'entrée en vigueur

14. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).